

DÉCRÉTANT L'INTERDICTION DE FUMER DANS TOUS LES PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES VERTS AMÉNAGÉS, PROPRIÉTÉ DE LA VILLE

PROPOSÉ PAR :
APPUYÉ PAR :
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu l'entrée en vigueur le 26 mai 2016 de certaines mesures de la *Loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme* dans les aires extérieures de jeu destinées aux enfants, les terrains sportifs et de jeux qui sont fréquentés par des mineurs et qui accueillent le public;

Attendu que le Conseil n'a pas l'intention de définir d'aire de protection dans les parcs et espaces verts municipaux;

Attendu que le Conseil peut adopter des règlements visant à réglementer les nuisances publiques et permettre d'interdire l'usage du tabac et le fait de tenir des produits du tabac allumés dans les lieux publics de la Ville;

Attendu que le Conseil peut également prescrire des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

Attendu qu'il a été déterminé que la fumée secondaire du tabac (fumée expirée et fumée de cigarettes conventionnelles, cigarettes électroniques, cigares et pipes laissés à eux-mêmes) représente un danger pour la santé ou une nuisance pour un grand nombre de citoyens;

Attendu que la Ville juge qu'il est nécessaire et opportun d'interdire l'usage du tabac dans tous les parcs, espaces verts aménagés, terrains de jeux de la Ville et ce, afin de mieux protéger ses résidents des dangers pour la santé liés à la fumée secondaire, plus particulièrement les enfants fréquentant ces endroits;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donnée lors de la séance tenue le 24 mai 2016 par monsieur le conseiller Mario Chrétien;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller, appuyé par monsieur le conseiller et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 549-2016 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement,

- 1.1 «Fumée» ou «usage du tabac» signifie avoir en sa possession un produit du tabac allumé tel qu'une cigarette conventionnelle, une cigarette électronique, un cigare, une pipe ou tout autre appareil allumé qui sert à fumer du tabac ou autres substances;
- 1.2 «Fumée secondaire» signifie fumée expirée ou fumée provenant de cigarettes, cigares, pipes ou de tout autre appareil allumé qui sert à fumer du tabac;
- 1.3 «Aire de protection» signifie la zone, désignée en mètres, situé à l'intérieur de la limite des parcs et espaces verts où il est interdit de fumer;
- 1.4 «Parcs et espaces verts aménagés» signifie tout parc ou espace vert aménagée appartenant à la Ville et comprend mais ne se limite pas à l'hôtel de ville, aux centres communautaires et autres bâtiments érigés dans les parcs, aux casernes de pompiers et aux bibliothèques;
- 1.5 «Ville» signifie la Ville de Saint-Lin-Laurentides

ARTICLE 2 INTERDICTION DE FUMER

Le Conseil décrète l'interdiction de fumer dans tous les parcs, terrains de jeux, les espaces verts aménagés, propriété de la Ville et ce, sur toute l'étendue desdits terrains et dans tout autre endroit décrété par le présent règlement.

DÉCRÉTANT L'INTERDICTION DE FUMER DANS TOUS LES PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES VERTS AMÉNAGÉS, PROPRIÉTÉ DE LA VILLE

ARTICLE 3 SIGNALISATION ET AFFICHAGE DANS LES PÉRIMÈTRES OÙ IL SERA PERMIS DE FUMER

- 3.1 OÙ il sera interdit de fumer, des écriteaux seront installés identifiant clairement cette interdiction ;
- 3.2 Seront inscrits sur ces panneaux les frais d'amende pour infraction au règlement ainsi que le numéro du règlement concerné.

ARTICLE 4 PERSONNES DÉSIGNÉES

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur en bâtiment et l'inspecteur en bâtiment adjoint du service d'urbanisme à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 5 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende de 250.00 \$ à 750.00 \$ pour une première infraction et, en cas de récidive, d'une amende de 500.00 \$ à 1,500.00 \$. Les frais de la poursuite sont en sus.

ARTICLE 6 DÉLAI DE PAIEMENT

Les délais pour le paiement de l'amende et des frais imposés et des conséquences du défaut de les payer dans le délai prescrit, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le maire demande le vote. Le règlement est adopté à l'unanimité.

Patrick Massé, maire

Richard Dufort, directeur général et greffier

Avis de motion le 24 mai 2016
Adoption règlement le 7 juin 2016
Entrée en vigueur le 15 juin 2016